

# **GE\_GERICHTE ACJC/541/2025 vom 24. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_541\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_541_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/541/2025 du 24 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/541/2025 del 24 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, le présent recours demeure régi par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 2.1**

La décision refusant l'appel en cause, comme celle qui l'admet (cf. art. 82 al. 4 CPC), est susceptible de faire l'objet d'un recours limité au droit selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_191/2013 du 1er novembre 2013 consid. 3.1 et les références doctrinales citées). La décision rejetant une requête d'appel en cause est qualifiée par le Tribunal fédéral de décision partielle au sens de l'art. 91 let. b LTF, dès lors qu'elle met fin à la procédure à l'égard des appelées que le défendeur assigne en justice (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_25/2024 du 2 septembre 2024 consid. 1) et peut être assimilée pour le CPC à une décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_191/2013 du 1er novembre 2013 consid. 3.1). La qualification de décision partielle (finale) a pour conséquence que le recours prévu par l'art. 82 al. 4 CPC peut être introduit dans un délai de 30 jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC; BASTONS BULLETTI, ATF 146 III 290 commenté in Newsletter CPC Online du 10 septembre 2020; cf. également dans le même sens : arrêts de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal vaudois HC/2021/458 du 26 mai 2021 consid. 1.1 et HC/2020/422 du 8 juin 2020 consid. 1.1; arrêts de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal de Fribourg n. 101 2019 383 consid. 1 et n. 101 2014 226 du 16 avril 2015 consid. 1 et les références citées).

### **E. 2.2**

Par conséquent, le présent recours est recevable, pour avoir été interjeté à l'encontre d'une décision refusant l'appel en cause dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 321 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 2.3**

En matière de recours, la cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

- 6/9 -

C/14935/2022

### **E. 3**

La recourant a sollicité à titre préalable la suspension de la cause jusqu'à droit jugé dans la cause C/2\_\_\_\_\_/2022 l'opposant à C\_\_\_\_\_ AG.

### **E. 3.1**

Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante n'a pas répondu à la demande de la Cour de céans de lui faire savoir le sort réservé à la cause C/2\_\_\_\_\_/2022.

Elle ne saurait en conséquence de bonne foi persister à solliciter la suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé dans celle précitée.

En tout état, comme il sera vu ci-après, le sort de la C/2\_\_\_\_\_/2022 est sans incidence directe sur celui de la présente espèce.

La requête de suspension sera par conséquent rejetée.

Par identité de motifs, il n'y a pas lieu de suspendre la présente cause jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale opposant E\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant la recevabilité des faits et pièces respectivement allégués et produites à cet égard.

### **E. 4**

La recourante fait grief au Tribunal de n'avoir pas admis son appel en cause. Elle soutient que c'est parce que C\_\_\_\_\_ AG refuse de lui payer la commission sur la vente du bien immobilier qu'elle ne peut pas payer l'intimée. Il serait inéquitable qu'elle doive payer à l'intimée une part du montant qui lui est dû par C\_\_\_\_\_ AG sans que celle-ci ne soit inquiétée. Elle disposerait d'une action récursoire contre C\_\_\_\_\_ AG. Ce serait la faute de C\_\_\_\_\_ AG si elle n'avait pas respecté l'exigence de l'art. 2.1 du contrat conclu avec l'intimée.

#### **E. 4.1**

Selon l'article 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. L'appel en cause permet de traiter en un seul procès – au lieu de plusieurs procédures séparées successives – les prétentions de plusieurs participants (Message relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841, p. 6898). La demande d'admission de l'appel en cause doit être introduite avec la réponse ou avec la réplique dans la procédure principale. Le dénonçant énonce les conclusions qu'il entend prendre contre l'appelé en cause et les motive succinctement (art. 82 al. 1 CPC). L'art. 81 CPC contient implicitement les conditions que les deux prétentions soient soumises à la même compétence matérielle et à la même procédure.

- 7/9 -

C/14935/2022 Il résulte par ailleurs de l'art. 81 al. 1 CPC que la prétention soulevée dans l'appel en cause doit être en rapport de connexité avec la prétention objet de la demande principale. Afin que le tribunal puisse vérifier le lien de connexité entre les prétentions élevées, les conclusions que le dénonçant entend prendre contre l'appelé en cause doivent être énoncées et succinctement motivées. La motivation doit permettre de déterminer si la prétention élevée par le dénonçant dépend de l'existence de la prétention émise dans le procès principal. Il n'est cependant pas nécessaire que les conditions légales de la prétention soulevée par voie d'appel en cause soient rendues vraisemblables et le bien-fondé de la prétention, pour le cas où le dénonçant succomberait face au demandeur principal, n'est pas

non plus examiné. Pour admettre un rapport de connexité, il suffit que selon le dénonçant, sa prétention dépende de l'issue de la procédure principale et qu'ainsi, un intérêt potentiel à une action récursoire soit démontré. A ce stade, il suffit de rendre vraisemblables les conclusions récursoires à l'encontre de l'appelé (HALDY, in Code de procédure civile annoté, ad art. 82, n° 4). Pour qu'il y ait connexité matérielle, il suffit que selon l'exposé du dénonçant, la prétention contre l'appelé en cause dépende de l'issue de la procédure portant sur l'action principale et qu'ainsi, un potentiel intérêt récursoire soit démontré (ATF 139 III 67 c. 2.4.3, SJ 2013 I 533). Il faut en distinguer les prétentions connexes, qui sont certes en connexité matérielle avec le procès principal, mais dont l'existence ne dépend pas de l'issue de celui-ci, et qui constituent des prétentions indépendantes contre le tiers (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_341/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.3). L'appel en cause ne permet pas de faire valoir toutes les prétentions qui ont un lien de connexité quelconque avec la prétention principale. Au contraire, la recevabilité de l'appel en cause se limite aux prétentions qui dépendent de l'existence de la prétention principale. Il s'agit notamment des prétentions récursoires, ou en garantie, ou en réparation du préjudice, mais aussi des droits de recours contractuels ou légaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_753/2021 du 27 janvier 2022 consid. 2.1 et c. 2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, avec le Tribunal, la Cour retient que la prétention élevée par la recourante à l'encontre de l'appelée en cause ne dépend pas de l'existence de la prétention émise par l'intimée à son encontre. La recourante n'aurait par ailleurs pas de prétentions récursoires à faire valoir contre l'appelée en cause, si elle succombait dans la procédure principale. En effet, la recourante et l'intimée sont liées par un contrat distinct de celui allégué existant entre la recourante et l'appelée en cause. L'appelée en cause n'est pas partie au premier contrat, et l'intimée n'est pas non plus partie au second, pour autant qu'il existe. Ces deux

- 8/9 -

C/14935/2022 contrats sont indépendants l'un de l'autre et sont, partant, soumis à des conditions distinctes. Il se pourrait ainsi que la recourante soit condamnée à verser à l'intimée le montant réclamé, et qu'elle n'obtienne pas gain de cause contre l'appelée en cause. L'inverse est également possible. Il est vrai que les prétentions des unes et des autres ont trait à des commissions en lien avec la vente du même immeuble, d'où une certaine connexité entre les deux causes. Cela étant, tout au plus la recourante pourrait solliciter l'audition de l'appelée en cause, dans le cadre de l'instruction de la cause qui l'oppose à l'intimée, pour cas échéant démontrer le rôle de celle-ci dans l'inexécution de ses propres obligations. Comme déjà relevé, elle ne dispose pas pour autant d'une action récursoire contre la précitée. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête d'appel en cause et le jugement sera confirmé.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure de recours arrêtés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Celle-ci sera condamnée à verser le solde en 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 CPC).

Elle sera de plus condamnée à verser aux intimées 2'000 fr. chacune à titre de dépens de recours (art. 84 et ss RTFMC). \* \* \* \* \*

C/14935/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 janvier 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/14823/2023 rendu le 11 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14935/2022. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre du solde des frais de recours. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ ainsi qu'à C\_\_\_\_\_ AG 2'000 fr. chacune à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.